

Art. 35 (1). Les lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente.

Sont également abrogés l'art. 12 et la troisième disposition de l'art. 15 de la loi du 1^{er} avril 1843.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. ALP. VANDENPEEREBOOM.

185. — 19 MAI 1867. — Arrêté royal.
— Collèges électoraux. — Loi du 19 mai 1867. — Exécution. — Textes à afficher. (Monit. du 21 mai et texte rectifié, Monit. du 22 mai 1867.)

Léopold, etc., Vu l'art. 33 de la loi du 19 mai 1867 sur les fraudes en matière électorale ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A l'ouverture des séances des collèges électoraux pour la nomination des membres des chambres législatives, le secrétaire du bureau ou l'un des scrutateurs donnera lecture, à haute voix, des art. 24, 25 § 2, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 36 et 37 de la loi électorale; 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la loi du 19 mai 1867 sur les fraudes en matière électorale.

Art. 2. Les art. 22 §§ 1 à 3, 25 § 2, 26, 29 et 39 de la loi électorale, ainsi que l'art. 1^{er} du présent arrêté, seront affichés à la porte de la salle en gros caractères.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

186. — 22 MAI 1867. — LOI qui ouvre au département des travaux publics des

crédits supplémentaires s'élevant ensemble à 1,728,278 fr. 27 c. (2). (Monit. du 29 mai 1867.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des dépenses se rapportant à des exercices clos (1865 et antérieurs) pourront être imputées à charge du budget des travaux publics pour l'exercice 1866, jusqu'à concurrence de 33,224 fr. 27 c., et y formeront un chapitre X, subdivisé comme suit :

§ 1^{er}. PONTS ET CHAUSSEES.

Routes.

Art. 93. Entretien ordinaire. Exercice 1863, fr.	6 38	
Exercice 1864.	49 20	55 58

Canaux et rivières.

Art. 94. Travaux d'entretien. Exercice 1863, fr.	21,564	
Art. 95. Travaux d'amélioration. Meuse. Exercice 1865	577 24	
Art. 96. Id. Canal de Maestricht à Bois-le-Duc. Exercice 1864.	834 16	
Art. 97. Id. Canal d'embranchement vers Hasselt. Exercice 1862	53 25	
Art. 98. Id. Canal d'écoulement des eaux du sud de Bruges. Ex. 1864	1,144 65	
Art. 99. Id. Dyle et Démer. Exercice 1865.	258 68	24,451 98

Ports et côtes.

Art. 100. Port d'Ostende. Travaux d'entretien. Exercice 1863, fr.	2,000 65	
<i>Frais d'adjudications, etc.</i>		

Art. 101. Impressions, annonces, etc. Exercice 1865	fr.	18 60
---	-----	-------

l'article en discussion. » (Sénat. Séance du 15 mars 1867. *Ann. parl.*, p. 191.)

(1) *Voy. le rapport de M. Crombez*, n° 36.

(2) *Séance de 1866-1867.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 21 mars 1867, p. 325-331. — Rapport. Séance du 11 avril, p. 331-332.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 30 avril 1867, p. 884-887.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 15 mai 1867, p. XXXV.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 17 mai 1867, p. 277-278.

- niques demeurent intactes pour le surplus, sauf que les communes sont obligées de pourvoir aux frais proprement dits des opérations mêmes de l'élection. « Je crois que cela devrait être précisé. »

- M. ALP. VANDENPEEREBOOM, ministre de l'intérieur : « L'honorable M. Malou a parfaitement précisé la portée de l'article. Cet article a été introduit à la chambre des représentants, à la fin de la discussion de la loi. L'administration communale d'une ville, chef-lieu d'arrondissement, s'était adressée au gouvernement, demandant une indemnité pour le papier, les plumes et l'encre qui avaient servi le jour des élections. Pour éviter de pareilles réclamations, il convenait que des dépenses de cette nature fussent supportées par l'administration de la commune où l'élection se fait, et j'ai proposé d'insérer dans la loi

Personnel.

Art. 102. Frais des jurys d'examen, etc. Exercice 1865. . . fr. 141 60

§ 2. MINES.

Art. 103. Personnel du conseil. — Frais de déplacements. Ex. 1865, fr. 114 80

§ 3. CHEMINS DE FER, POSTES, TÉLÉGRAPHES.

Voies et travaux.

Art. 104. Sa- (Ex. 1862 fr. 1,168 40
laire . . . — 1863 . 547 07

Art. 105. Tra- (— 1863 . 66 »
vaux d'en-
retien . . . — 1864 . 1,241 51

Traction et matériel.

Art. 106. Sa- (Ex. 1862 fr. 729 66
laire . . . — 1863 . 729 »

Art. 107. Primes d'économie. Exercice 1864. fr. 115 53

Transports.

Art. 108. Pertes et avaries. Exercice 1865 . fr. 992 93

Postes.

Art. 107. Transport des dépêches. Exercice 1865, fr. 241 92

5,831 82

§ 4. DÉPENSES IMPRÉVUES.

Art. 110. En- (Ex. 1859 fr. 405 75
retien du
canal de Zel-
zaete. . . . — 1865 . 203 49

609 24

Total de l'art. 1er. 33,224 27

Art. 2. Des crédits supplémentaires à concurrence de 1,692,254 francs sont alloués au département des travaux publics, pour couvrir les insuffisances que présentent certaines allocations du budget de 1866. Ils sont répartis comme suit, entre les divers articles de ce budget auquel ils sont rattachés.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Art. 4. Salaires des gens de service . . . fr. 585 72

Art. 5. Matériel. . . 7,000 »

Art. 6. Honoraires des avocats . . . fr. 740 »

8,325 72

CHAPITRE II.

PONTS ET CHAUSSÉES.

Routes.

Art. 7. Entretien ordinaire, etc. . . fr. 98,000 »

Bâtiments civils.

Art. 9. Entretien et réparation . fr. 13,000 »

Art. 13. Bâtiment pour le service de la douane, à Leysele . fr. 600 »
13,600 »

Canaux et rivières.

Art. 19. Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut . . fr. 7,480 37

Article 35.
Moervaert, fr. 10,447 91
17,928 28

Ports et côtes.

Art. 42. Port d'Ostende. . . . fr. 300 »

Frais d'études et d'adjudications.

Art. 46. Impressions, annonces, etc. . . fr. 7,500 »
137,328 28

CHAPITRE IV.

CHEMINS DE FER, POSTES, TÉLÉGRAPHES.

Voies et travaux.

Art. 61. Travaux d'entretien . . . fr. 50,000 »

Traction et matériel.

Art. 63. Salaires fr. 14,000 »

Art. 65. Combustible 620,000 »

Transports.

Art. 68. Salaires fr. 150,000 »

Art. 69. Frais d'exploitation . . . 116,800 »

Art. 70. Camionnage. 228,000 »

Art. 71. Pertes et avaries 80,000 »

Postes.

Art. 74. Traitement. fr. 30,000 »

Art. 76. Matériel. . 21,000 »

Télégraphes.

Art. 78. Salaires fr. 13,800 »

Services en général.

Art. 81. Salaires fr. 15,000 »

Art. 82. Matériel. . 208,000 »

1,546,600 »

Total de l'art. 2 . . fr. 1,692,254 »

Art. 3. Il est ouvert au budget des travaux publics, pour l'exercice 1866, un crédit complémentaire de 1,800 francs, qui formera l'art. 15 bis, ainsi conçu :

« Construction d'un bâtiment pour le service de la douane, à Moulant. — Travaux complémentaires. »

Art. 4. Ces divers crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1866. Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

187. — 24 MAI 1867. — Arrêté royal.

— *Fraudes en matière électorale.* — Arrêté royal relatif à l'exécution de l'art. 2 de la loi. (Monit. du 28 mai 1867.)

Léopold, etc. Vu l'art. 2 de la loi du 19 mai 1867, relative aux fraudes en matière électorale ;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Notre ministre des finances est autorisé à faire graver les poinçons et matrices pour le tirage des bulletins d'élection.

Art. 2. Le timbre portera pour empreinte l'écu du royaume, entouré des mots : *Bulletin d'élection. Belgique.* Il sera conforme au modèle annexé au présent arrêté et appliqué en noir.

Art. 3. Le format du bulletin d'élection est fixé à dix-huit centimètres carrés pour tous les collèges électoraux.

Art. 4. Le prix du papier électoral est d'un centime par bulletin.

Art. 5. Des dépôts de papier seront établis aux bureaux de l'enregistrement et des domaines.

Art. 6. Notre ministre des finances mettra à la disposition de notre ministre de l'intérieur les bulletins dont celui-ci aura besoin pour l'usage déterminé par le 3^e alinéa de l'art. 2 de la loi.

Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN, et le ministre de l'intérieur, M. ALP. VANDENPEEREBOOM.

188. — 25 MAI 1867. — Arrêté royal.

— *Epizootie. — Pâturages communs.* (Monit. du 26 mai 1867.)

Léopold II, etc. Vu l'art. 16 de l'arrêté royal du 14 mars 1867 ;

Attendu qu'il n'a plus été constaté, depuis un

assez long laps de temps, de cas de typhus contagieux en Belgique ;

Attendu que les mesures prises dans un pays voisin font espérer que cette maladie ne tardera pas à y disparaître complètement ;

Vu la loi du 7 février 1866 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont exceptés de la disposition de l'art. 16 de l'arrêté royal du 14 mars 1867, les rassemblements de bestiaux appartenant à divers propriétaires et réunis pour le pâturage commun en dehors du rayon des douanes, tel qu'il est déterminé, depuis l'Escaut (Anvers) jusqu'à Welkenraedt (Liège), par les arrêtés royaux du 4 mars et du 31 janvier 1852.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

189. — 25 MAI 1867. — Arrêté royal.

— *Caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du ministère de l'intérieur. — Enfants idiots ou infirmes. — Dispositions nouvelles en leur faveur.* (Monit. du 31 mai-1^{er} juin 1867.)

Léopold II, etc. Revu l'arrêté royal en date du 29 décembre 1844, organique de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du ministère de l'intérieur, et notamment les art. 40, 41, 42, 49, 50, 51 et 59 ;

Considérant que ces dispositions ont pour but de venir en aide aux enfants laissés par un fonctionnaire ou par un employé, jusqu'à ce qu'ils soient en âge de pourvoir à leur subsistance ;

Considérant que cet âge a été fixé à dix-huit ans ;

Considérant que les statuts ne prévoient pas le cas où l'enfant pensionné, ayant accompli cet âge, serait atteint de démence, d'idiotisme ou d'une infirmité qui le placerait dans une position analogue à celle de l'enfant âgé de moins de dix-huit ans ;

Considérant que lesdits statuts n'accordent non plus aucune pension à l'enfant ayant dépassé l'âge de dix-huit ans à l'époque du décès de son père fonctionnaire, alors que cet enfant est atteint de démence, d'idiotisme ou d'une infirmité qui le met hors d'état de pourvoir à sa subsistance ;

Considérant qu'il est équitable de combler ces lacunes ;

Vu l'art. 93 des statuts précités ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse ;